



## NOTE D'ÉCLAIRAGE

*rédigée pour l'IHEST  
Cycle "Usage des terres et des mers,  
quelle trajectoire pour quelle société ?"*



# LES DROITS DE LA *Nature*

*Sortir d'une logique  
d'usage et bâtir des  
relations justes et  
pérennes avec le  
Vivant*

**Par MARINE CALMET**

*Présidente de* **WILD LEGAL**



## **Session 5**

# **GOVERNANCE, MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION ET COOPÉRATIONS INNOVANTES**

Note d'éclairage produite par Marine CALMET, Présidente de l'ONG Wild Legal dans le cadre de son intervention du 9 juillet 2025 auprès de l'IHEST, *Usage des terres et des mers, quelle trajectoire pour quelle société ?*

## **Sommaire**

Constat

Les principaux systèmes de valeurs décrit par l'IPBES

### **Partie 1 : Vivre avec la Nature plutôt que gérer les ressources naturelles, une révolution copernicienne dans notre relations aux autres qu'humains**

Reconnaître l'existence et la valeur propre des autres qu'humains, à la croisée de l'éthique et du juridique

Droits de la Nature et droit de l'environnement, comprendre les différences de perspective

Différence entre les biens communs et les droits de la Nature

### **Partie 2 : Les droits de la Nature, principes et mise en pratique**

Le statut juridique de la Nature

Analogie et perspective dans le droit français

### **Partie 3 : Usage des terres et des mers, nouveaux principes de gestion des frictions au sein de la communauté biotique**

Opposition entre droits humains et droits de la Nature ?

Frictions entre intérêts divergents au sein de la communauté biotique, quels leviers ?

### **Partie 4 : Gouvernance, intégrer les intérêts autres qu'humains dans notre horizon politique**

Nouvelles grille de lecture des politiques publiques et des projets privés

Gouvernances écocentrées, les apports du mouvement des droits de la Nature

### **Partie 5 : Résumé des propositions portées par Wild Legal**

## Constat

*“Les changements climatiques et la perte de biodiversité sans précédent portent atteinte au fonctionnement des écosystèmes et ont un impact négatif sur la qualité de vie des populations. L'un des principaux facteurs du déclin mondial de la biodiversité est l'utilisation non durable de la nature, y compris les inégalités qui persistent entre les pays et au sein de leur population, par suite de la prédominance de décisions politiques et économiques fondées sur un ensemble restreint de valeurs (par exemple, privilégiant les valeurs marchandes de la nature). Dans le même temps, l'accès aux bienfaits apportés par les nombreuses contributions de la nature aux populations et la répartition de ceux-ci sont très inéquitables.”*

Évaluation des diverses valeurs de la nature et de leur estimation, IPBES, 2022<sup>1</sup>

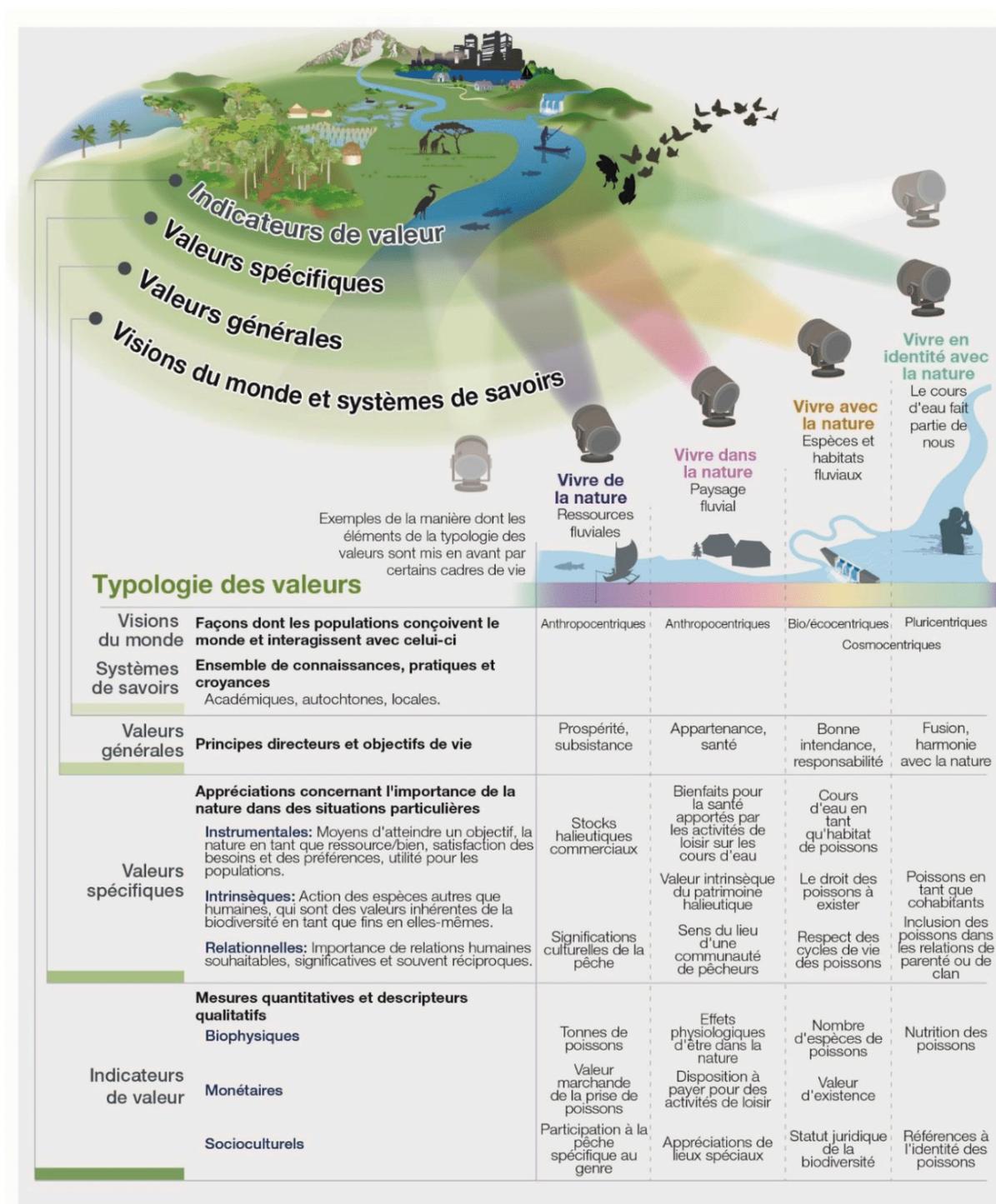
La résolution des crises écologiques affectant le climat, la biodiversité et le franchissement des limites planétaires, nécessitent selon les expert·es de l'IPBES (la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) de mettre en place des changements transformatifs (on y reviendra par la suite), à l'échelle du système.

Ces changements transformatifs doivent notamment s'appuyer sur l'intégration d'une diversité de représentation des valeurs de la Nature, dans la prise de décisions politiques et à travers de nouvelles méthodes et approches de la gouvernance et des questions démocratiques.

---

<sup>1</sup> Résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation méthodologique des diverses conceptualisations des multiples valeurs de la nature et de ses bienfaits, y compris de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques (évaluation des diverses valeurs de la nature et de leur estimation), IPBES, juillet 2022.

## Les principaux systèmes de valeurs décrit par l'IPBES



Ce que nous définissons en France sous le terme d'environnement et qui semble aujourd'hui avoir acquis valeur de norme universelle pour décrire tout ce qui est "naturel" et qui nous entoure, est un concept qui est avant tout le produit de notre culture et de la manière dont nous "valorisons" les milieux de vie qui nous accueillent. Notre droit de l'environnement, censé traduire et régir nos relations à

son égard, établit des normes essentiellement utilitaristes. Nous vivons **de** notre environnement, en exploitant ses "ressources". Mais ce n'est pas tout, nous vivons aussi **dans** notre environnement. Cet environnement-paysage a une valeur à la fois historique et identitaire. Plus il a d'importance à nos yeux et plus nous le protégeons, non pas pour lui-même, mais parce qu'il fait partie de nous. "*L'environnement est le patrimoine commun des êtres humains*" peut-on lire dès le préambule de la Charte de l'environnement.

Cette approche du monde vivant et la traduction juridique qui en est faite, fondent le socle des valeurs et les droits qui prédominent dans notre État entre les citoyen·nes qui se partagent notre territoire et les autres êtres... qui n'ont droit à rien.

Car dans cette notion d'environnement, qui conçoit l'humain comme le centre de toute l'attention politique, il n'y a pas de place pour d'autres acteurs. Autour de nous, humains, ne gravitent que des choses, des biens, des ressources à bas coût, un ensemble de services écosystémiques gratuits. Notre droit de l'environnement chosifie les communautés biotiques et banalise, légitime voire encourage l'exploitation et la destruction des vivants qui les composent.

Cette vision, profondément utilitariste, a permis l'essor d'une économie extractive, fondée sur la maximisation du rendement financier à court terme, au détriment des équilibres écologiques de long terme.

Il s'agit donc d'intégrer dans nos décisions politiques d'autres valeurs de la Nature, et de chercher des manières de vivre **avec** elle, voire **comme** elle, tel que le souligne le rapport de l'IPBES susmentionné.

## **Partie 1 : Vivre avec la Nature plutôt que gérer les ressources naturelles, une révolution copernicienne dans notre relations aux autres qu'humains**

### **Reconnaître l'existence et la valeur propre des autres qu'humains, à la croisée de l'éthique et du juridique**

*"Nous maltraitons la terre parce que nous la regardons comme notre propriété. Le jour où nous la verrons comme une communauté à laquelle nous appartenons, peut-être commencerons nous à en user avec amour et respect"* et *"le fait que la terre est une communauté est le concept élémentaire de l'écologie, mais le fait qu'il faut l'aimer et la respecter est un prolongement de l'éthique"*, écrivait **Aldo Leopold** en 1948 dans l'ouvrage [Almanach d'un comté des sables](#).

Dans l'ouvrage fondateur du mouvement des droits de la Nature paru en 1972, [Les arbres doivent ils pouvoir plaider ?](#) Le Professeur de droit **Christopher Stone** souligne que *"à chaque fois qu'un mouvement social apparaît qui propose de conférer des droits à une nouvelle "entité", cette proposition est condamnée à passer pour étrange, effrayante ou risible. En fait, tant que la chose privée de droit n'a pas reçu ses droits, nous ne pouvons la voir que comme **une chose à «notre» usage***. Il fait ainsi le parallèle entre l'évolution du statut des esclaves noirs, des peuples autochtones, des femmes au cours de l'histoire de l'humanité pour introduire les lecteur·rices à la progression du cadre juridique en vue de remettre en question les discriminations racistes, sexistes, et finalement spécistes. Ces enjeux sont profondément éthiques.

Il ajoute que *« nous avons tendance à penser que si les "choses" sans droits en sont dépourvues, c'est par un décret de la nature et non du fait d'une convention juridique dont la fonction est d'entretenir un certain statu quo. Par là, nous refusons d'interroger les choix qui sous-tendent les aspects moraux, sociaux et économiques de ces conventions. »*<sup>2</sup>. Or si la Nature est aujourd'hui considérée comme une ressource et un flux de services, et que ce statut est aussi complexe à faire évoluer, c'est du fait de son enracinement culturel profond et le modèle de développement qu'il a permis.

En effet, la spiritualité occidentale s'appuie entre autres sur les textes fondateurs du judaïsme et du christianisme, notamment l'Ancien Testament qui contient des discriminations patriarcales et spécistes, établissant une supériorité idéologique entre l'homme d'une part et la femme et le reste des créatures de Dieu d'autre part. Ce positionnement de l'être humain, qui à l'image du Créateur, produit, gère et exploite la Nature s'appuie donc sur une conception dégradée et dégradante des milieux. Par ailleurs, les intérêts humains, notamment financiers sont désormais au cœur des institutions de notre société et ces derniers reposent sur une exploitation directe et indirecte du Vivant. Selon le World Economic Forum (WEF), 50% du PIB mondial serait directement dépendant de la bonne santé des écosystèmes. Et pourtant, les flux financiers consacrés à la conservation de la biodiversité représentent environ 0,25 % de ce PIB mondial selon le rapport sur les changements transformatifs de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

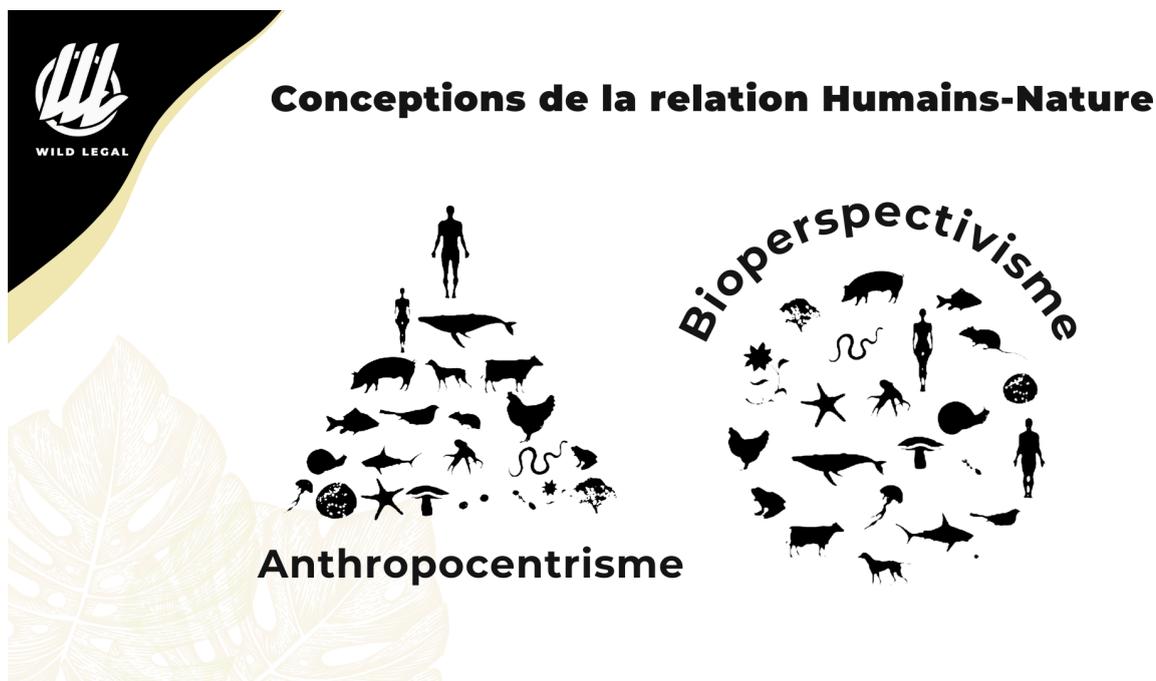
La relation qui nous unit au Vivant présente donc un déséquilibre menant à la surconsommation du Vivant. Et pour cause, à la différence des sociétés ayant conservé leurs cosmovisions animistes, l'Occident a progressivement conçu la Nature comme une ressource à bas coût, un stock de matières premières, un flux

---

<sup>2</sup> Ch. Stone "Les arbres doivent-ils pouvoir plaider", Ed. Le Passager Clandestin, page 30.

de ressources, un ensemble de services écosystémiques gratuits. Cette vision, profondément utilitariste, a permis l'essor d'une économie extractive, fondée sur la maximisation du rendement financier à court terme, au détriment des équilibres écologiques de long terme.

Le mouvement des droits de la Nature repense le rapport entre les humains et la Nature, non plus dans une relation **anthropocentrée** d'objectivisation et de domination sur les communautés vivantes et les autres qu'humains, mais dans un modèle **écocentré** (que l'on peut également appeler une démarche bioperspectiviste, encourageant le fait d'adopter la position d'autres qu'humains) en replaçant l'être humain dans un collectif élargi, dans un milieu de vie partagé.



## **Droits de la Nature et droit de l'environnement, comprendre les différences de perspective**

Le droit de l'environnement consiste en un ensemble **de règles en vue de gérer, préserver, restaurer et utiliser l'environnement et ses "ressources"**. Ce droit s'est structuré autour de la gestion de milieux comme l'eau, la forêt ou le littoral, en raison et selon leur usage pour les activités humaines.

Toutefois, il rencontre des limites par les origines de sa conception, calquée sur **la pensée occidentale anthropocentrée** qui vient agir **non pas pour la Nature, mais pour les humains** en accord avec leurs propres intérêts.

Le **droit de l'environnement envisage la Nature comme un ensemble d'objets**, un ensemble de ressources à la disposition des êtres humains. L'humain y est la seule espèce dotée du statut de personne et bénéficiant de droits fondamentaux, s'érigeant supérieure aux écosystèmes et entités naturelles.

**En reconnaissant les droits fondamentaux de la Nature, il ne s'agit pas de supprimer ou de remplacer le droit de l'environnement**, mais bel et bien de le compléter, de le renforcer et de lui donner une nouvelle assise qui en consolide l'application.

### **Différence entre les biens communs et les droits de la Nature**

L'[article 714 du Code civil](#) consacre cette notion de "*res communes*" (biens communs) en considérant qu'"[i] est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous". **Les fleuves et les rivières en tant qu'écoulements "d'eaux courantes" appartiennent donc à cette catégorie des biens communs.**

Les *res communes* sont définies par deux caractéristiques :

- D'une part, leur caractère inappropriable ce qui les distingue des *res nullius* les "choses sans maître" qui sont susceptibles d'appropriation (poissons sauvages, gibiers etc).
- D'autre part, leur usage est autorisé et est commun à toutes.

Cependant, le mouvement des droits de la Nature s'appuie sur des concepts différents. D'une part, la terminologie de "biens communs" ne permet pas d'extraire la Nature de ce **régime juridique objectivant**, où le Vivant n'est que ressources, choses et biens. Par ailleurs, la logique des biens communs tient aux modèles d'organisation permettant une préservation des **ressources** naturelles dans une perspective de maintien des usages humains sur le long terme. Elle

repose sur une vision anthropocentrée et une posture dualiste ou naturaliste<sup>3</sup>. Elle maintient le postulat d'une séparation entre la ressource et la communauté d'usagers·ères.

**Le mouvement des droits de la Nature repose quant à lui sur une relation non plus dualiste, mais sur la reconnaissance des autres vivants comme les membres d'une même communauté, dans une dynamique de relations et d'interdépendances.**

## Partie 2 : Les droits de la Nature, principes et mise en pratique

Les droits de la Nature sont un ensemble de règles et de principes juridiques visant à **protéger les milieux et les entités** qui composent le Vivant, dans toute sa diversité, telles que les rivières, les montagnes, les forêts, en leur reconnaissant le statut de sujet, d'entité ou de personne juridique, **doté de droits propres**. Les traductions juridiques peuvent ainsi être très variées

Afin que la défense des droits de la Nature et de ses éléments soit **effective**, c'est-à-dire pour que des mesures de sauvegarde et de réparation en cas de menace ou d'atteinte puissent être réclamées au nom de la Nature et dans ses intérêts exclusifs, le mouvement des droits de la Nature considère qu'il est nécessaire de :

- de **reconnaître un statut juridique aux milieux naturels**,
- d'énoncer les **droits fondamentaux de ces milieux et des entités qui les composent**,
- de s'assurer que les **besoins et les intérêts de la Nature** puissent être exprimés et respectés en amont des décisions ayant des impacts sur ces milieux, ainsi qu'en aval devant le juge.

### Le statut juridique de la Nature

La question du statut de la Nature à travers la création d'une forme de personnalité juridique nouvelle pour les éléments naturels (écosystèmes ou êtres) est un point largement commenté par les juristes. Chez Wild Legal, notre position est d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'un obstacle dans le droit français. En effet, la

---

<sup>3</sup> Lire l'article "Communs, intérêt commun et droits de la nature: entre reconnaissance implicite et luttes pour la formalisation" de Stéphanie Leyronas, chargée de recherche AFD dans [Droits de la Nature. AFD 2024](#)

personnalité est un “véhicule” technique, une structure qui permet fictivement d'actionner un mécanisme juridique. Tout comme, au cours de l'Histoire, le droit a été en capacité de structurer de nouvelles personnalités, les entreprises (et il en existe des très diverses formes), des syndicats, des associations, etc., rien ne s'oppose techniquement à la création de personnalités sur mesure pour répondre à l'enjeu de reconnaître un nouveau statut pour les milieux et les entités naturelles.

Si le statut de personne inclut aujourd'hui uniquement les êtres humains et leurs organisations, les entreprises, les syndicats, les ONG, etc., Christopher Stone rappelle que parmi *“les êtres que l'on a reconnu, au fil du temps, comme des détenteurs de droits, tous n'ont pas forme humaine”*. Cette évolution juridique était parfaitement incongrue aux juristes médiévaux, mais est désormais tout à fait admise. Voici donc des entités qui n'existent qu'en vertu de la loi et qui détiennent des droits sur la Nature, alors que celle-ci n'en a aucun.

Les entreprises, groupements humains à but lucratif dotés de droits propres, ont profité d'une évolution juridique qui montre aujourd'hui de dangereux dysfonctionnements, tant les inégalités se creusent. Nos lois ont accordé aux entreprises des droits similaires à ceux des humains : le droit de propriété, la protection du secret des affaires, de l'image et de la réputation, etc., des droits individuels qui ont modifié le rapport de force et la place de ces structures dans notre société. Cette transformation de notre société a permis l'accaparement des richesses par une petite minorité. Aujourd'hui, les détenteurs du capital économique ont acquis une place tellement stratégique au sein de notre société que les rapports de force sont inversés entre droits humains et droits des entreprises, ces derniers tendent à s'imposer aux premiers. Les projets miniers et pétroliers en sont un exemple parfait. Des compagnies comme TOTAL peuvent réussir à s'imposer sur un territoire, en exploitant le besoin d'emplois, les ambitions des élues, les espoirs des populations, les vides juridiques etc. L'absence de régulations et la prévalence des considérations économiques sur la protection des droits humains et des milieux a permis l'exploitation à outrance de la Nature, et est en train de compromettre les conditions de la vie sur Terre. L'IPBES pointe que la concentration du pouvoir et des richesses, c'est-à-dire la collusion entre les forces politiques et économiques et la priorité donnée aux gains matériels, individuels et à court terme, sont une menace pour la protection du Vivant.

Or, comment rétablir juridiquement un rapport de force sain entre les intérêts en présence dans notre société si la Nature n'existe pas sur le plan juridique ? Comment ses besoins pourraient-ils être valablement et efficacement défendus s'ils n'ont pas de fondement dans notre société ? Comment garantir un destin commun entre humains et autres qu'humains, si nous n'ions jusqu'à leur présence dans le cercle de notre attention politique ?

Si les besoins de la Nature peuvent être, sous certaines conditions, représentés par l'action des associations, c'est éthiquement et ontologiquement très différent de la reconnaissance de la Nature en tant que sujet à part entière, titulaire de droits propres qui pourraient être défendus auprès de la justice.

*Exemple : une rivière est régulièrement polluée du fait du non traitement des eaux qui y sont déversées et la responsabilité de la personne publique est engagée.*

	<b>Scénario 1</b> Celui du droit français actuel	<b>Scénario 2</b> Celui des droits de la Nature, sur le modèle de l'Equateur
<b>Statut juridique de la rivière</b>	La rivière n'est pas un sujet de droit La lutte contre les pollutions de l'eau relève d'une responsabilité de l'administration ou d'un délit.	La rivière est un sujet de droit titulaire de droits fondamentaux protégés par la Constitution
<b>Qui peut agir en justice ?</b>	Un·e citoyen·ne ne peut pas agir pour la défendre, sauf si cette personne physique à un préjudice personnel du fait de la dégradation de son milieu de vie. Ne peuvent agir que certaines associations (personnes morales), celles agréées pour la protection de l'environnement ou des associations démontrant leur intérêt à agir.	<b>Tous les citoyen·nes peuvent agir en justice</b> pour faire valoir la violation de ses droits fondamentaux. Habitant·es, <b>associations</b> , collectivités ou encore le <b>Défenseur des droits</b> , peuvent agir conjointement et fournir des éléments au juge.
<b>Type de réparation</b>	Réparation du préjudice écologique dit " <b>objectif</b> ".	Réparation du préjudice <b>subjectif</b> , celui subi en la personne de la rivière.

Conclusion : la réparation du préjudice écologique prévu en droit français est aujourd'hui encore très insatisfaisante. Nombre de jurisprudences démontrent l'incapacité du juge à estimer correctement le dommage subi par un milieu. A titre d'exemple, la [jurisprudence de 2020, en Guyane française](#), de pollution d'un cours d'eau, dans laquelle le juge a condamné la compagnie minière à **un euro symbolique** au titre du préjudice écologique. Autre exemple, la [jurisprudence de 2021 des Calanques de Marseille](#), un cas grave de braconnage, dans lequel le juge n'a tenu aucun compte des liens trophiques (c'est à dire des interactions entre les êtres vivants présents dans le milieu) pour le calcul du préjudice écologique et

cela malgré les recommandations des scientifiques du Parc, réduisant drastiquement les montants affectés à la restauration du milieu.

Ces jurisprudences illustrent en réalité le peu de considération que la société a pour les milieux et la priorité donnée à d'autres intérêts, notamment économiques. Même si depuis la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#), la Nature n'est plus un objet comme un autre, c'est à dire que son préjudice peut être évalué indépendamment de celui des êtres humains, les jurisprudences démontrent que son statut "chosifié", n'a pas permis de faire évoluer les mentalités, ni auprès des auteurs de ces préjudices (qui ne risquent pas grand chose) ni auprès des juridictions et des magistrats concernés.

Or tant que notre société considérera les milieux naturels et les êtres qui les composent comme des choses dont les humains peuvent faire la conquête, se rendre maître pour les utiliser à leur seul bénéfice, il ne sera aucunement question d'une évolution de notre rapport au Vivant, et en conséquence, il ne pourra y avoir de remise en question des violences systémiques exercées sur lui. Le positionnement de l'association Wild Legal, est qu'avec la reconnaissance d'un statut juridique de la Nature et la garantie de ces droits propres, s'installerait progressivement une évolution des mentalités, permettant de prévenir ainsi les atteintes aux milieux et une meilleure indemnisation au titre des préjudices subjectifs causés par les activités intensives et non durables. Ces deux objectifs sont tout simplement les piliers de ce que nous appelons aujourd'hui la "transition écologique"

## **Analogie et perspective dans le droit français**

### ***L'exemple des parcs***

Le régime juridique des parcs dans le droit français est l'illustration d'une personnalité juridique créée sur mesure pour conserver l'équilibre écologique d'un milieu. Les Parc naturels régionaux relèvent du régime des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion au sein de périmètre classé en raison d'un patrimoine naturel et culturel ou bien de paysages présentant un intérêt singulier. Les Parcs nationaux sont des établissements publics à caractère administratif.

Ces établissements publics sont autonomes, c'est-à-dire qu'ils sont dotés de la **personnalité morale**, leur organisation est très variable (conseil d'administration, président, directeur, etc.) et ils disposent d'un budget propre (subventions de l'État ou des collectivités territoriales, redevances des usagers, emprunts)<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20246-quest-ce-quun-etablissement-public>

L'objectif de ces personnes morales est d'assurer la coopération entre les acteurs du territoire afin de garantir que le développement du territoire intègre pleinement la "*sauvegarde des patrimoines naturels, paysagers, culturels, etc.*".<sup>5</sup>

Ces personnes morales sont donc un véhicule juridique structurellement pensé pour concilier un ensemble d'intérêts humains et plus qu'humains, sur un périmètre géographique clairement délimité en fonction d'une cohérence écologique. Il est donc incorrect de dire que le droit français ne permet pas en l'état la reconnaissance d'une personnalité juridique à la Nature. C'est déjà le cas. Et certains parcs, comme celui des Calanques de Marseille font régulièrement des recours en leur nom afin de faire valoir leur préjudice propre et le préjudice écologique subi par le milieu (voir l'affaire de braconnage susmentionné).

En revanche, ces personnes juridiques ne bénéficient pas de la garantie de droits fondamentaux. C'est la principale différence avec d'autres territoires dans le monde où la Nature bénéficie à la fois d'une personnalité propre et de droits, comme par exemple le fleuve Whanganui en Nouvelle Zélande et la lagune Mar Menor (ces exemples sont développés plus bas).

### **L'exemple de l'expérimentation menée dans le Parc naturel régional du Massif des Bauges**

Depuis 2022, Wild Legal a nourri des réflexions communes avec le parc, le syndicat mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC) et le label Rivières Sauvages. Depuis 2024, ces réflexions ont conduit à la mise en place d'un projet "Repenser la relation humain-nature", un programme de recherche au sein du Parc sur l'inclusion des autres qu'humains dans la gouvernance du parc afin d'explorer les enjeux autour de la reconnaissance des principes issus du mouvement des droits de la Nature à l'échelle du territoire.

Ce programme de recherche doit durer 2 années et permettre aux acteurs du territoire de se saisir de ces enjeux pour faire évoluer les pratiques locales dans le cadre de la nouvelle Charte du Parc.

Wild Legal a également développé depuis 2022 un partenariat avec le Réseau des réserves naturelles de France pour expérimenter dans le cadre de ces espaces naturels des propositions selon une feuille de route. Celle-ci comprend trois axes. Tout d'abord, l'axe pédagogique et l'ambition de développer une approche et des contenus pédagogiques intégrant la sensibilisation aux droits de la Nature. Mais aussi, l'axe gouvernance, en vue de l'élaboration et de l'expérimentation d'une gouvernance écocentrée pour intégrer l'expression des besoins des non-humains dans les cercles de décision touchant aux réserves naturelles. Et pour finir, un axe juridique afin de mener des réflexions autour de l'évolution du statut des réserves pour inscrire les principes issus des droits de la Nature dans la législation.

---

<sup>5</sup> Pour aller plus loin :

<https://www.parcs-naturels-regionaux.fr/mediatheque/videos/quest-ce-quun-parc-naturel-regional-1>

A la différence des parcs naturels régionaux et nationaux, les réserves naturelles ne bénéficient pas d'une personnalité juridique et donc d'une autonomie en tant que sujet.

## **Mise en pratique des droits de la Nature, quelques exemples à travers le monde**

**Le mouvement des droits de la Nature connaît deux grands scénarios :**

- 1. celui d'une reconnaissance générale des droits de la Nature à l'échelle nationale avec une application au cas par cas**
- 2. celui d'une reconnaissance des droits d'un ou plusieurs écosystèmes**

### **Scénario 1 : la reconnaissance des droits de la Nature à l'échelle nationale**

L'exemple principal est celui de la Constitution équatorienne qui prévoit depuis le référendum de 2008 aux articles suivants que :

*Article 10*

*La nature est sujet des droits qui lui sont reconnus par la Constitution.*

*Article 71*

*La nature ou Pacha Mama, là où la vie se reproduit et se réalise, a droit au plein respect de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs [...]*

Lorsque ces droits doivent être appliqués localement, soit en cas de menace ou en cas de violation avérée, les juges en font une analyse au cas par cas, pour évoluer si, oui ou non, un permis minier est compatible avec les droits d'une forêt, si un projet de barrage hydroélectrique respecte les droits d'une rivière, etc...<sup>6</sup>

*“Les droits de la nature, comme tous les droits établis dans la Constitution équatorienne, ont une pleine force normative. Ils ne constituent pas de simples idéaux ou des déclarations rhétoriques, mais des mandats juridiques. Ainsi, conformément à l'article 71, paragraphe 9, respecter et faire respecter intégralement ces droits, ainsi que tous les autres droits constitutionnels, est le devoir suprême de l'État.”*

Décision Los Cedros, Cour constitutionnelle, 10 novembre 2021

C'est ainsi que, à l'été 2024, dans **l'affaire de la rivière Machangara**<sup>7</sup> qui traverse la capitale Quito, le juge a reconnu la violation des droits de cet écosystème aquatique en raison de la carence de la ville en matière de traitement des eaux

---

<sup>6</sup> Des exemples sont présentés en substance dans l'ouvrage publié à l'été 2024 par l'Agence française de développement *Droits de la Nature* :

<https://www.afd.fr/fr/ressources/droits-de-la-nature>

<sup>7</sup> Voir l'article de septembre 2024 "Rivière Machangara : une nouvelle victoire capitale des droits de la nature en Équateur" sur le [blog de Wild Legal](#).

usées. Le juge a décidé que, appliqué à une rivière, le droit de conserver sa structure, de maintenir son identité et son intégrité s'appliquait à plusieurs éléments : la morphologie du cours d'eau, le fond, les sédiments, l'écoulement et l'eau mais aussi à la biodiversité et les éléments de l'écosystème fluvial, tels que l'état de la végétation sur les rives ou d'autres organismes qui vivent dans la rivière.

D'autres Etats travaillent actuellement à l'inscription des droits de la Nature dans leur Constitution, notamment l'île Maurice<sup>8</sup> ou encore l'Irlande<sup>9</sup>.

## **Scénario 2 : la reconnaissance des droits de certains écosystèmes**

En raison de la difficulté politique et de l'histoire spécifique à certains territoires, notamment du fait de la colonisation, le mouvement des droits de la Nature compte de nombreux exemples où seuls certains écosystèmes sont juridiquement reconnu comme sujet de droits et titulaires de droits fondamentaux à l'échelle de territoires ou d'états.

Les droits du fleuve Whanganui en Nouvelle Zélande ont été inscrits dans le "River Claims Settlement Act" de 2017, qui reconnaît à l'article 12 l'entité Te Awa Tupua comme un « *tout indivisible et vivant, comprenant le fleuve Whanganui, depuis les montagnes jusqu'à la mer, incorporant tous ses éléments physiques et métaphysiques* ». La Nouvelle Zélande a également reconnu par le biais d'une loi spéciale les droits du Parc Te Urewera en 2014<sup>10</sup> et plus récemment ceux du Mont Taranaki (en cours d'adoption définitive après accord du Parlement<sup>11</sup>).

Autre exemple, en Europe cette fois, le cas des droits de la lagune espagnole Mar Menor et de la loi du 30 septembre 2022. La loi reconnaît la personnalité juridique de l'écosystème lagunaire et l'article 2 de la loi précise :

*"La Mar Menor et son bassin sont reconnus comme ayant des droits de protection, de conservation, d'entretien et, le cas échéant, de restauration, par les autorités et les habitants du littoral. Sont également reconnus le droit d'exister en tant qu'écosystème et d'évoluer naturellement, ce qui comprend toutes les caractéristiques naturelles de l'eau, les communautés d'organismes, le sol et les sous-systèmes terrestres et aquatiques qui font partie de la lagune de la Mar Menor et de ses bassins<sup>12</sup>."*

---

<sup>8</sup> Voir : [Unoc3 : les îles du Sud-Ouest de l'océan Indien déjà engagées pour la biodiversité](#)

<sup>9</sup> Voir :

<https://www.chemins-publics.org/articles/rights-of-nature-are-the-rights-of-ireland---towards-a-constitutional-referendum-like-no-other-copy>

<sup>10</sup> Voir la loi pour le Parc Te Urewera de 2014 et révisée en 2025 :

<https://www.legislation.govt.nz/act/public/2014/0051/latest/whole.html#whole>

<sup>11</sup> En savoir plus : <https://www.legislation.govt.nz/bill/government/2023/0293/6.0/whole.html#whole>

<sup>12</sup> Pour aller plus loin, lire la loi traduire en français sur le [blog de Wild Legal](#).

**Ces deux principaux scénarios ne présentent pas les mêmes avantages.** En effet, le scénario n°1 impliquant la reconnaissance des droits de la Nature dans la Constitution et à l'échelle du territoire national est -selon l'analyse qu'en fait Wild Legal- le modèle le plus solide juridiquement d'une part, mais également le seul tenable éthiquement d'autre part. En effet, ces droits s'imposent du fait de la hiérarchie des normes à l'ensemble des lois et règlements et sont ainsi mieux protégés des aléas politiques liés aux élections. Par ailleurs, la reconnaissance des droits de la Nature à l'échelle de quelques écosystèmes spécifiques (scénario n°2) est contestable sur le plan éthique, car discriminante. En effet, si ce scénario s'impose bien souvent pour des raisons de faisabilité et de timing politique, il crée un système à deux vitesses dans lequel certains écosystèmes sont titulaires d'un statut et de droits et d'autres non, en fonction de critères anthropocentrés.

De même qu'en France, la protection d'espèce ou d'espaces spécifiquement, relève d'une protection "par confetti" (c'est ainsi que le décrivent des gestionnaires de milieux pour qualifier la politique française visant à protéger de petits espaces un peu partout sur le territoire). Cette stratégie montre aujourd'hui ses limites face à la pression grandissante du dérèglement climatique et d'autres pressions anthropiques. Par ailleurs, **cette approche fait de la protection l'exception, et non la norme.**

Wild Legal entend donc pousser une approche globale de la reconnaissance des droits de la Nature afin de définir un cadre clair de réflexion visant à réinscrire les activités humaines, en particulier les activités économiques, dans une dynamique vertueuse, compatible avec les besoins du milieu de vie partagés par les êtres humains et autres qu'humains.

## **Partie 3 : Usage des terres et des mers, nouveaux principes de gestion des frictions au sein de la communauté biotique**

### **Opposition entre droits humains et droits de la Nature ?**

De nombreuses jurisprudences tendent à illustrer désormais le lien entre droits humains et droits de la Nature, n'opposant pas les deux, mais les conjuguant pour une protection globale des milieux de vie et des êtres humains et autres qu'humains qui les composent.

C'est le cas de la reconnaissance des droits du fleuve Atrato en Colombie, par la décision de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2016. Cette affaire traite de la pollution massive que connaît cet écosystème aquatique et les tribunaux ont été saisi par les associations d'habitant·es, dont le droit à la vie, à la santé et à un environnement sain sont menacés. La Cour Constitutionnelle rappelle que « *la nature n'est pas seulement conçue comme l'environnement et le milieu de vie*

*des êtres humains, mais aussi comme un sujet doté de droits propres qui, en tant que tel, doit être protégé et valorisé* »<sup>13</sup>. La Cour déclare que « *le fleuve Atrato, son bassin et ses affluents sont reconnus comme une entité disposant des droits de protection, de conservation, d'entretien et de restauration à la charge de l'État et des communautés ethniques* ». Elle fait également le lien avec la violation des droits fondamentaux et notamment des droits bioculturels des populations locales pour imposer à l'Etat de prendre un plan d'action afin de sortir de cette situation. Le juge ordonne la création d'un corps collégial des gardien·nes de l'Atrato<sup>14</sup>, issus des communautés du fleuve, afin de définir une nouvelle gouvernance partagée avec le gouvernement en matière de politiques agricoles, sécuritaires, sanitaires et environnementales.

Chez nos voisins espagnols, par une [décision du 20 novembre 2024](#), la Cour constitutionnelle a validé la loi reconnaissant la personnalité juridique de la lagune du Mar Menor (mentionnée plus haut), rejetant ainsi le recours du parti d'extrême droite Vox qui contestait cette législation.

Cette décision historique établit un **lien direct entre la protection de la Nature et la dignité humaine**, affirmant **qu'une vie digne n'est possible que dans des environnements naturels fonctionnels**. La Cour souligne que la dégradation environnementale compromet les droits fondamentaux des individus, notamment le droit à la vie et à l'intégrité physique. En reconnaissant des droits propres à la Mar Menor, tels que le droit d'exister, d'évoluer naturellement, ainsi que des droits à la protection, à la conservation et à la restauration, la loi permet à tout citoyen et citoyenne de représenter et défendre les droits de la Nature en justice.

Cette approche innovante vise à garantir la **protection écologique et la solidarité intergénérationnelle**. La Cour souligne également la légitimité de cette nouveauté, soulignant les résultats insuffisants du cadre juridique actuel. Le juge constitutionnel affirme s'inscrire dans une tendance mondiale de reconnaissance des droits de la Nature, rejoignant des précédents en Amérique du Sud et en Nouvelle-Zélande et il se fait également écho **des jurisprudences européennes récentes, telles que l'affaire des Aînés pour le climat en Suisse**<sup>15</sup>, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme a reconnu que l'inaction climatique de l'État pouvait porter atteinte aux droits humains, mais aussi de l'[ordonnance de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 24 mars 2021](#), dans laquelle, le tribunal établit une nouvelle norme en matière de protection du climat et des droits fondamentaux en affirmant qu'une politique de protection du climat

---

<sup>13</sup> Retrouver la décision <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2015/t-080-15>

<sup>14</sup> En savoir plus : <https://www.guardianesatrato.com/>

<sup>15</sup> En savoir plus :

<https://www.greenpeace.org/luxembourg/fr/communiqués-de-presse/23867/verdict-des-aînés-pour-le-climat-la-suisse-doit-rectifier-le-tir/>

insuffisante aujourd'hui affecte les libertés et les droits fondamentaux de demain<sup>16</sup>.

Par conséquent, les critiques faites au mouvement des droits de la Nature visant à pointer du doigt une opposition de principe entre ces droits et les droits humains doivent être écartées. Droits de la Nature et droits humains ne s'opposent pas mais se complètent.

En revanche, les droits de la Nature impliquent notamment un nouvel équilibre entre ces droits et les droits et responsabilités des entreprises, en particulier sur la liberté d'entreprendre. Et c'est justement tout l'enjeu.

### **Frictions entre intérêts divergents au sein de la communauté biotique, quels leviers ?**

La reconnaissance des droits de la Nature a pour objectif de définir de nouveaux équilibres entre les intérêts en présence au sein de la société. Cela implique que **des principes de gestion des frictions**, qui naissent de la recherche de cet équilibre, soient instaurés. Parce qu'aujourd'hui, il ne s'agit pas que d'une friction entre intérêts humains et autres qu'humains, mais aussi de frictions entre les divers intérêts humains, cette question doit être correctement résolue afin de préserver un destin commun. Ainsi, il reviendra notamment à l'Administration et au Parlement mais aussi aux juridictions de se poser la question d'une **pondération juste** entre les droits en présence.

En cas de contradiction entre plusieurs droits, quel devrait être celui dont la légitimité est supérieure ? Les besoins du milieu, ou ceux de certaines activités ?

Il s'agit ici non pas "d'écraser" certains droits aux profits d'autres, mais de composer entre les droits. Il s'agit d'interroger l'usage de la liberté d'entreprendre, entre autres, et la compatibilité de cette liberté avec les droits fondamentaux de tous les autres êtres, y compris du milieu et des êtres humains et autres qu'humains, qui dépendent de ce milieu.

Notre droit constitutionnel contient déjà en germe des principes parfaitement applicables à cette réflexion, pour autant que l'on en fasse une **lecture un peu extensive** et ainsi plus adaptée à notre siècle.

L'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, prévoit que :

*"La liberté consiste à pouvoir faire **tout ce qui ne nuit pas à autrui** : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que*

---

<sup>16</sup> Voir également dans ce sens la récente décision de la Cour internationale de justice à propos des obligations des Etats en matière de lutte contre le dérèglement climatique : <https://news.un.org/fr/story/2025/07/1157174>

*celles qui assurent **aux autres membres de la société** la jouissance de ces **mêmes droits**. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.*<sup>17</sup>

L'expression "*autres membres de la société*" devrait permettre d'élargir la protection des droits fondamentaux humains aux entités, ou groupement plus qu'humains (écosystèmes). Ces derniers devraient ainsi bénéficier du droit garanti à chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, qui ne peut être dissocié du même droit garanti aux êtres vivants humains également affectés par la dégradation de leur milieu de vie, et protégé par l'article 1er de la Charte de l'environnement.

Par conséquent, il reviendrait de droit au législateur de trouver le juste équilibre entre liberté d'entreprendre et préservation des droits des "*autres membres de la société*", humains et autres qu'humains, et ceci afin de tenir compte de leurs liens d'interdépendances et des menaces réelles que certaines activités anthropiques font peser sur les milieux naturels et qui ont "*une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution [celle de l'homme]*" comme le soulignait le paragraphe 4 du Préambule de la Charte de l'environnement.

En France, la jurisprudence constitutionnelle a rappelé la compétence du législateur en matière de pondération des droits. Dans une jurisprudence de 2020, le Conseil constitutionnel reconnaît que « *la protection de l'environnement* » peut justifier des « *atteintes à la liberté d'entreprendre* »<sup>18</sup>.

En Equateur, la jurisprudence constitutionnelle s'est dotée d'une approche singulière en matière d'appréciation des frictions. Dans l'affaire de braconnage du singe Estrellita (2022), la Cour constitutionnelle a développé un raisonnement juridique relatif à "*l'utilisation des entités de la nature*". Celui-ci doit notamment être régi par un **critère de proportionnalité**, sur le fondement de l'article 283 de la Constitution, qui prévoit que l'Etat doit développer un "*système économique social et solidaire ; [qui] reconnaît l'être humain en tant que sujet et finalité ; tend vers une relation dynamique et équilibrée entre la société, l'État et le marché, en harmonie avec la nature ; et vise à garantir la production et la reproduction des conditions matérielles et immatérielles qui rendent possible une vie agréable*."

---

<sup>17</sup> Voir le texte intégral :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

<sup>18</sup> Voir la décision du Conseil constitutionnel dans l'affaire Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2019823QPC.htm>

Afin d'établir si l'utilisation des entités de la Nature est **proportionné, légitime et constitutionnelle**, le juge indique les critères suivants :

1. le critère **d'adéquation** : cette utilisation vise à garantir la production et la reproduction des conditions matérielles et immatérielles qui rendent possible le bien-vivre, sans mettre en péril le bien-vivre des générations futures
2. le critère de **nécessité** : les méthodes, actions et outils utilisés sont les moins nocifs et causent le moins d'impact possible sur l'environnement
3. le critère de **proportionnalité** : plus le degré de non-satisfaction ou d'affectation de la Nature est élevé, plus il doit être important de satisfaire le régime du bien-vivre. C'est-à-dire que l'impact sur les droits de la Nature doit être proportionnel à l'importance de la couverture d'autres intérêts, vitaux.

Par le jeu de ces critères, les activités qui couvrent un besoin essentiel humain, adoptent des techniques les moins nocives pour le milieu et garantissent le bien-être général de la communauté biotique, sont à la fois proportionnées, légitimes et constitutionnelles. A contrario, les activités qui ne répondent pas à un besoin vital, qui impliquent une forte pression sur les milieux par des méthodes d'exploitation intensives et qui ne permettent pas de sauvegarder durablement le bien être du milieu et de ses habitant·es, doivent être considérées comme inconstitutionnelles et donc être empêchées ou sanctionnées.

Il ne s'agit pas ici d'opposer bien-être humain et bien-être du milieu car celui-ci est indissociable, mais de rechercher un mode de vie et un modèle d'activités humaines compatibles avec les **capacités biologiques du milieu accueillant**. Il s'agit donc d'une approche à l'échelle plus qu'humaine, mais dans laquelle les droits humains sont par définition inclus.

Les modèles de développement actuels, dont les pollutions et les destructions, entraînent à la fois une dégradation de l'intégrité du milieu et donc des conditions d'habitabilité dignes pour les humains et autres qu'humains illustrent le défi qu'il s'agit de surmonter en dépassant les **logiques anthropocentrées de conflits d'usage**.

### **Dépasser la logique du développement durable**

Cette logique n'est pas inexistante dans le droit actuel, mais elle repose sur le **triptyque du développement durable**, dont les trois principaux piliers – les piliers économique, social et environnemental - instaurent un modèle mal pondéré à défaut de système de valeurs solides pour en garantir les fondations.

La recherche de préservation du pilier environnemental se retrouve notamment dans la réalisation préalable à nombre de projets humains (aménagement, construction, industrie, etc..) d'une **étude d'impact environnemental**. Il s'agit ainsi de chercher à définir scientifiquement l'impact réel de nos actions sur les milieux aquatiques, sur les milieux terrestres et sur les milieux forestiers, puis de les comparer avec les intérêts économiques et les intérêts sociaux en présence.

Sauf que le concept de développement durable et les modèles de soutenabilité faible reposent sur l'idée d'une **substituabilité entre les différents types de capital : économique, social et naturel** (contrairement au concept de soutenabilité forte<sup>19</sup>). Mais, ni le modèle de durabilité forte ni le modèle de durabilité faible ne rompent en définitive avec la vision capitaliste selon laquelle la Nature est une ressource fongible, échangeable selon des critères humains et pouvant être protégée par des stratégies financières telles que les paiements pour services écosystémiques, les obligations vertes, les compensations de biodiversité et les crédits carbone.

Or, pour sortir de cette logique guidée par un **confortable (mais intenable) statu quo**, reposant sur une compensation comptable, de capital économique à capital naturel, il est nécessaire d'intégrer la reconnaissance des milieux et des autres vivants comme sujets et non capitaux, et d'instaurer ainsi un souci de réciprocité pour que nos activités servent à terme à retrouver un équilibre et permettre à la Nature de reprendre pleinement sa place, d'exprimer sa force de vie et de retrouver les conditions favorables à sa régénération, par elle-même.

### **Quid de l'intérêt général en droit ?**

Il est à noter une tendance actuelle relativement inquiétante, celle de la reconnaissance de certains projets comme "*d'intérêt général*" ou d'intérêt public. Ce statut permet de poser en droit une présomption visant à alléger la démonstration de l'utilité d'un projet ou programme au bénéfice de certains usages, et d'entraîner également des dérogations notamment en matière de d'espèces protégées.

De cette manière, cette présomption implique que, malgré l'existence de frictions entre plusieurs intérêts en présence, la pondération se fait à l'avantage d'une partie reconnue comme étant d'un intérêt supérieur aux autres.

Exemple de l'adoption de la loi Duplomb en juillet 2025 : cette loi reconnaît "*d'intérêt général majeur*" la création de bassines pour stocker l'eau dans des territoires en tension<sup>20</sup>. Ce texte vient donc trancher la friction entre les usages économiques et écologiques, en créant une présomption par laquelle, l'usage de l'eau pour l'agriculture présente un intérêt supérieur à la présence de l'eau pour l'habitabilité des milieux, la vie dans les écosystèmes, ou encore pour d'autres

---

<sup>19</sup> Voir notamment les travaux de l'AFD "La « soutenabilité forte » au service d'un développement (vraiment) durable", déc. 2022

<https://www.afd.fr/fr/actualites/la-soutenabilite-forte-au-service-dun-developpement-vraiment-durable>

<sup>20</sup> Rédaction de l'article dans la loi Duplomb : Art. L. 211-1-2. (code de l'environnement) – Les ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés qui poursuivent à titre principal une finalité agricole sont présumés d'intérêt général majeur dans les zones affectées d'un déficit quantitatif pérenne compromettant le potentiel de production agricole lorsqu'ils sont issus d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers, qu'ils s'accompagnent d'un engagement des usagers dans des pratiques sobres en eau et qu'ils concourent à un accès à l'eau pour tous les usagers. » ;

usages, l'alimentation en eau potable, la présence d'un niveau suffisant d'eau pour le transport de marchandise ou de voyageurs par voie fluviale, etc...

Il ne s'agit pas ici d'émettre de jugement sur cette loi en particulier, mais de faire valoir que notre droit actuel, d'une part, connaît fort bien cette question des frictions entre divers intérêts traversant la société, et d'autre part, qu'il y répond, en mettant en place des mécanismes d'appréciation des intérêts supérieurs de la Nation.

Or, Wild Legal constate que parce qu'elle ne considère pas l'habitabilité et la protection de la dignité de toute forme de vie au sein des milieux comme la valeur supérieure à protéger, les logiques existantes dans notre droit font pencher la balance en faveur d'autres intérêts, essentiellement financiers, corporatistes et court termistes.

C'est également la conclusion à laquelle arrive le rapport sur les changements transformatifs pour la protection de la biodiversité publié en décembre 2024 par l'IPBES<sup>21</sup>. En effet, le rapport souligne que :

*“Les causes profondes [de la perte de biodiversité et du déclin de la nature] sont des modèles sociaux et culturels profondément enracinés et interconnectés qui façonnent, influencent et renforcent tous les facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité. Les trois principales causes sous-jacentes identifiées dans l'évaluation sont : a) la déconnexion et la domination sur la nature et les populations ; b) la concentration du pouvoir et des richesses ; et c) la priorité accordée aux gains individuels et matériels à court terme.”*

Le rapport souligne que les changements transformateurs peuvent ainsi passer stratégiquement par *“un renforcement des protections juridiques de la biodiversité et le respect des droits de la nature et de la Terre Mère, tels que reconnus par certains pays”*<sup>22</sup>.

Le fonctionnement du Vivant est une chose complexe, et au sein d'un même écosystème les intérêts des entités vivantes ne sont pas homogènes, certaines ont des intérêts divergents voire antagonistes au sein des chaînes alimentaires.

Pourtant, il faut tenter de répondre à cette complexité, en étudiant avec subtilité et acuité scientifique, l'équilibre des intérêts en présence afin de garantir l'habitabilité et la dignité du milieu pour tous les êtres vivants, humains et autres qu'humains.

## **Quelques exemples de principes de résolution des frictions**

Dans deux jurisprudences de 2022, la Cour suprême d'Équateur a précisé l'application des droits de la nature en développant **trois principes**.

---

<sup>21</sup> Voir le rapport *“Thematic Assessment Report on the Underlying Causes of Biodiversity Loss and the Determinants of Transformative Change and Options for Achieving the 2050 Vision for Biodiversity”* dec. 2024 : <https://www.ipbes.net/transformational-change-assessment>

<sup>22</sup> Idem page 16.

## **Le seuil de tolérance écologique**

Dans l'affaire Los Cedros, qui opposait des entreprises minières aux défenseur·euses d'une forêt tropicale, le juge s'est appuyé sur le principe du **"seuil de tolérance écologique"**, le plafond bio logique au-delà duquel les activités humaines portent une atteinte si grave au milieu qu'il n'est plus en mesure de fonctionner et de se régénérer. C'est ainsi qu'il évalue s'il y a ou non violation des droits collectifs d'un milieu naturel.

Le juge constitutionnel rappelle que :

**45.** Le code de l'environnement définit un écosystème comme *une unité structurelle, fonctionnelle et organisationnelle, composée d'organismes et de variables environnementales biotiques et abiotiques d'une zone déterminée*. En d'autres termes, un **écosystème** est une communauté ou un groupe d'organismes qui vivent et interagissent dans un environnement donné. Cela suppose que l'écosystème est défini non seulement par les interrelations qu'il implique, mais aussi par ses composantes biotiques et abiotiques (lumière solaire, eau, minéraux et autres).

**47.** Un écosystème diversifié est considéré comme un écosystème comportant un grand nombre d'espèces en interaction. La **biodiversité** agit comme une *assurance naturelle* pour l'écosystème, car elle lui permet de se remettre des événements qui l'affectent. La Constitution équatorienne accorde une valeur intrinsèque aux espèces et à la biodiversité des écosystèmes.

**48.** La valorisation intrinsèque de la nature par la reconnaissance de droits est difficile à comprendre dans une perspective anthropocentrique rigide, qui considère les êtres humains comme l'espèce la plus précieuse, tout en réduisant les autres espèces et la nature elle-même à un ensemble d'objets ou de ressources destinés à satisfaire les besoins humains, en particulier ceux de nature économique.

**49.** Cette vision de la nature comme simple source de ressources pouvant être exploitées à volonté a été profondément remise en question de divers points de vue des sciences naturelles et humaines. Les droits de la nature représentent cette remise en question dans le monde du droit.

**50.** La valorisation intrinsèque de la nature implique donc une conception définie de l'être humain sur lui-même, sur la nature et sur les relations entre les deux. Selon cette conception, l'être humain ne doit pas être le seul sujet de droits, ni le centre de la protection de l'environnement. Au contraire, tout en reconnaissant les spécificités et les différences, une complémentarité est proposée entre les êtres humains, les autres espèces et les systèmes naturels, étant donné qu'ils intègrent des systèmes de vie communs.

**52.** Il s'agit d'un changement de paradigme juridique car, historiquement,

la loi a fonctionné pour l'instrumentalisation, l'appropriation et l'exploitation de la nature comme une simple ressource naturelle. Les droits de la nature proposent que pour harmoniser les relations avec la nature, c'est l'être humain qui doit s'adapter de manière adéquate aux processus et systèmes naturels, d'où l'importance d'avoir des connaissances scientifiques et des connaissances communautaires, en particulier des connaissances indigènes en raison de leur relation avec la nature en ce qui concerne ces processus et systèmes.

**53.** Cette adaptation doit également se faire au sein des processus de production. En effet, la Constitution elle-même reconnaît à l'article 74 que *"les individus, les communautés, les peuples et les nationalités ont le droit de bénéficier de l'environnement et des ressources naturelles qui leur permettent de bien vivre"*.

En application du **principe de précaution**, le juge constitutionnel équatorien reconnaît dans cette affaire que l'exploitation minière dans la forêt de Los Cedros serait à la fois une atteinte inconstitutionnelle aux droits de l'écosystème forestier en ce qu'elle pourrait dépasser le seuil de tolérance écologique, et ainsi porter atteinte aux capacités de régénération du milieu. Ceci découlerait également dans une atteinte aux droits des populations locales. Par conséquent, il annule les permis miniers délivrés par l'Etat.

### ***Le principe d'interprétation inter-espèces***

Le deuxième principe utilisé par le juge pour évaluer la "violation des droits d'un individu" est celui dégagé dans la jurisprudence Estrellita<sup>23</sup>. Cela concernait le braconnage et la détention d'un petit singe chorongo, une espèce en voie d'extinction.

Le juge a souligné que la protection juridique des entités naturelles à titre personnel doit être analysée à partir du *"principe d'interprétation inter-espèces, qui prévoit que les droits constitutionnels doivent protéger et être adaptés à tous les individus conformément à leurs caractéristiques, leurs processus vitaux, leurs cycles de vie, mais aussi les structures, les fonctions et les processus d'évolution qui différencient chaque espèce"*.

### ***Le principe d'interprétation écologique***

La décision Estrellita souligne également qu'il importe de penser des régimes différents de protection, sur mesure, en fonction des besoins biologiques de chaque animal. En plus de ce principe d'appréciation inter-espèces, le juge applique donc également un "principe d'interprétation écologique" : il analyse les interactions biologiques qui existent entre les espèces et entre les populations et les individus de chaque espèce au sein d'un même écosystème. Ces relations peuvent être complexes, comme le rappelle le juge équatorien. Compétition,

---

<sup>23</sup> Voir <https://ecojurisprudence.org/initiatives/ecuador-lawsuit-primate-estrellita/>

amensalisme, antagonisme, neutralisme, commensalisme et mutualisme, symbiose...

Le requin se nourrit des poissons, les oursins des algues, et de petits crustacés pullulent dans les plis de la peau des baleines. Tous ont des intérêts qui leur sont propres.

C'est donc avec une grande subtilité qu'il est nécessaire d'interpréter l'application des droits de la Nature car ces relations subtiles d'alliances et d'antagonismes sont le socle nécessaire de l'interdépendance et de l'équilibre du Vivant.

### **Illustration de la recherche d'un équilibre juste entre les besoins industriels, les droits de la Nature et les droits des populations locales, dans la jurisprudence Piatúa (Tribunal provincial de Pastaza, Equateur, 2019)**

En 2017, le ministère de l'Environnement équatorien a attribué une concession à la société GENEFRAN SA et a autorisé la construction d'un projet hydroélectrique dans la rivière Piatúa pour une période de 40 ans. Le Secrétariat à l'Eau et le Sous-secrétariat de la Démarcation Hydrographique ont autorisé un prélèvement en eau de 90% du débit hydrologique de la rivière ainsi que son détournement.

Au-delà de son impact écologique considérable, ce projet de barrage représente une menace pour la préservation des moyens de subsistance et les pratiques traditionnelles et culturelles du peuple Kichwa. L'Ombudsman<sup>24</sup> de la région de Pastaza a également soulevé que le projet n'avait pas été intégré à la planification énergétique du pays et que celui-ci ne répondait en réalité à aucun besoin sur le territoire étant donné que l'Équateur a un excédent d'électricité et en exporte vers la Colombie. Par conséquent, la construction d'un tel barrage et ces incidences négatives ne pouvaient être justifiées au regard d'un intérêt supérieur.

Dans la décision en date du 5 septembre 2019, le Tribunal provincial de Pastaza a rappelé l'obligation de respect des droits de la Nature sur le fondement constitutionnel. Le juge constate également qu'en réduisant le débit du cours d'eau à seulement 10% de son débit naturel, l'État a « *privilegié la production hydroélectrique par rapport à la consommation humaine, violant le droit des communautés riveraines à leur souveraineté alimentaire, à l'utilisation de l'eau et au fait que cela affecte leur santé, et violant également l'obligation de l'État d'interdire la monopolisation ou la privatisation de l'eau* ».

Le juge écarte l'argumentation de l'État et de l'entreprise litigieuse en ce que ces derniers assurent avoir respecté les normes environnementales et constate la violation de certains droits constitutionnels, dont le droit de la nature, en particulier le respect du droit à l'existence de la rivière et le maintien et la régénération de ses cycles de vie ainsi que celui des animaux vivant sur le site du projet et dans sa zone d'influence. Il énonce dans sa décision la faute de l'État qui a attribué une autorisation environnementale sans l'existence d'un plan de

---

<sup>24</sup> Pour rappel, c'est l'équivalent du Défenseur des droits français

gestion avec des mesures spécifiques pour chaque espèce afin d'atténuer l'impact sur les animaux qui figurent sur les listes rouges nationales des espèces sauvages, en violation du principe de précaution et du droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré décrit dans les articles 14 et 73 de la Constitution de la République.

Pour le juge, l'État n'a donc pas apporté la preuve que ce projet garantisse une utilisation des ressources naturelles au profit de la société (au sens de l'intérêt général), justifiant donc des mesures urgentes de l'État pour restaurer pleinement l'écosystème affecté.

En droit français, des réflexions similaires pourraient être extrapolées de normes d'ores et déjà existantes. C'est le cas de la protection de la continuité écologique des cours d'eau, définie comme "*la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments*", de l'objectif européen de "*bon état écologique*" ou encore de l'obligation relative au débit minimum réservé. L'article [L214-18 du code de l'environnement](#) stipule que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Un débit réservé à qui ? A l'écosystème aquatique et aux êtres vivants qui ont besoin d'eau pour vivre. Il y a donc en filigrane, une reconnaissance et de besoins propres au milieu et d'intérêts autres qu'humains dans le partage de l'eau.

Mais la position de Wild Legal est que tant que cette **reconnaissance ne sera pas explicite et constitutionnellement protégée, aucun partage juste et équitable ne sera efficacement mis en œuvre.**

**Un exemple concret pour illustrer cette assertion est la situation de la cascade du Vegay dans la commune d'Aiglun (Alpes Maritimes).**

La commune alerte depuis plusieurs années sur le lien entre les captages d'eau potable et le tarissement de la cascade, amplifié par le dérèglement climatique. Alors qu'un débit réservé provisoire de 20 L/s (litres d'eau par seconde) a été instauré à l'été 2024, et qu'entre temps une étude menée par la Maison régionale de l'eau a émis la recommandation de 35 L/s minimum afin de garantir la vie dans le cours d'eau, par arrêté en date du 7 juin 2025, le préfet des Alpes Maritimes a choisi de fixer à 10,5 L/s le débit réservé.

Le maire défend que le captage d'eau potable se fait au détriment de la cascade et des habitant·es des villages concerné·es, et est accaparé par les usages dans la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et dans la Métropole Nice Côte d'Azur alors même la consommation en eau potable y est supérieure à 8 fois la moyenne nationale par habitant.

La question d'une juste répartition de l'eau, entre le milieu et ses habitant·es, humains et autres qu'humains et les usages tiers relève d'une question éthique, juridique et politique et cette affaire illustre la manière dont le mouvement des

droits de la Nature apporte des réponses concrètes (présentées plus haut) pour répondre aux enjeux de justice écologique et sociale, en reconnaissant les intérêts en présences et en établissant des principes de gouvernance visant à la gestion des frictions entre ces intérêts en vue de maintenir l'habitabilité du milieu et de garantir dignité de vie au sein de la communauté biotique.

## **Partie 4 : Gouvernance, intégrer les intérêts autres qu'humains dans notre horizon politique**

### **Nouvelle grille de lecture des politiques publiques et des projets privés**

Le prisme légal qu'implique la réflexion autour de la reconnaissance des droits de la Nature peut générer des réticences, voire des résistances, et il convient de rappeler que les enjeux liés aux droits de la Nature dépassent très largement la stricte sphère du juridique. Ils renvoient à la triple crise écologique – réchauffement climatique, dégradation ou destruction de l'environnement naturel, chute de la biodiversité. Ils renvoient également au modèle de développement – post-colonialiste, patriarcal, extractiviste – qui orchestre la destruction de la Nature et l'explosion massive des inégalités. Le mouvement des droits de la Nature associe à la fois des considérations philosophiques, éthiques, culturelles, économiques, historiques et même spirituelles.

Ces différentes dimensions permettent d'appréhender la question des droits de la Nature sous des angles très variés en lien avec les contextes locaux. L'évolution de ce mouvement depuis plusieurs décennies et son essor majeur depuis quelques années illustrent l'engouement mais aussi l'urgence mondiale pour transformer la manière d'habiter le monde et pour atteindre une relation plus harmonieuse entre la Nature et les sociétés humaines.

Afin de voir s'enraciner le mouvement en France, une phase de transition est souhaitable, nécessitant des politiques publiques encourageant des pratiques et des modes de vie en accord avec la préservation des milieux naturels et sont donc compatibles avec les principes et revendications du mouvement sans pour autant les endosser formellement.

Afin de proposer des clefs concrètes, il est nécessaire que les grands principes et la philosophie des droits de la Nature puissent en premier lieu être assimilés par les acteurs publics et privés, passant par une phase d'acculturation, de prise en main et d'application.

Au-delà de l'acquisition de notions clés, autour des origines philosophiques et historiques du mouvement ainsi que des grands principes généraux, il sera

intéressant de développer une approche par secteur ainsi qu'une approche géographique, qui permettent une analyse différenciée selon le territoire d'intervention et la politique de développement menée.

Certains territoires, plus engagés que d'autres sur la question de la reconnaissance des droits de la Nature, pourraient ainsi par le biais de collaborations à la fois entre les acteurs du développement mais aussi des échanges au sein des institutions elles-mêmes, permettre un renforcement des compétences et un partage de bonnes pratiques en diffusant les informations relatives à la progression d'initiatives observées, encouragées ou accompagnées.

Le nombre de conflits environnementaux explose aujourd'hui, du fait des conflits d'usage autour de "ressources" mais également de conflits d'idéaux.

Les droits de la Nature peuvent être un outil concret, permettant une nouvelle approche visant à s'extraire de conflits d'usage anthropocentrés et d'élargir l'appréciation du problème pour tenter de trouver un équilibre au sein du milieu de vie et satisfaire toutes les parties prenantes.

Il n'est pas aisé de définir une liste exhaustive de critères qui pourraient permettre avec certitude de qualifier la compatibilité d'un projet avec les droits de la Nature ou au contraire de l'exclure. Il est néanmoins possible d'approfondir cette réflexion par le biais d'un faisceau d'indices et de questionnements menant à une nouvelle lecture des politiques publiques.

Voici quelques questions structurantes pour une nouvelle grille de lecture :

### **Éthique**

- Le projet entretient-il un rapport de domination (exploitation) avec le milieu ou développe-t-il une approche collaborative entre humains et non-humains ?
- Le projet repose-t-il sur une relation à la Nature basée sur la conservation/restauration uniquement motivée par des avantages économiques ou intègre-t-il une logique de préservation à long terme du capital naturel et de la protection de la biodiversité motivée par une relation de respect et d'empathie vis-à-vis du Vivant ?

### **Écologique**

- Le projet garantit-il le respect, la protection et la préservation des cycles, processus et équilibres écologiques de la Nature ?
- Le projet veille-t-il à ce que la recherche du bien-être humain contribue plus généralement au bien-être de la Nature, aujourd'hui et à l'avenir ?
- Le projet intègre-t-il efficacement l'état des connaissances et des informations existantes sur le vivant liées au processus de décision ?

## Gouvernance

- Le projet a-t-il été conçu de manière à intégrer dans sa gouvernance les intérêts des non-humains ? Y a-t-il également d'autres mécanismes de prévention/gestion des risques de violation des droits de la Nature ?
- Les représentant·es des intérêts non-humains (associations, leaders spirituels, etc.) sont-ils reconnus par la communauté comme légitimes pour défendre les intérêts de la Nature ?
- Des moyens ont-ils été mis en place pour assurer le règlement des conflits en cas de violation des droits de la Nature et des droits humains ?

## Culture

- Le projet permet-il de valoriser le lien entretenu par les populations locales avec leur milieu de vie, leurs cosmovision et leurs pratiques traditionnelles ?
- Le projet porte-t-il un nouveau récit vis-à-vis de l'Anthropocène pour valoriser un modèle économique en harmonie avec le Vivant ?

Cette grille de lecture développée dans le cadre de la publication de l'ouvrage Droits de la Nature avec l'Agence française de développement<sup>25</sup> invite les institutions publiques et privées à se questionner sur l'intégration d'intérêts autres qu'humains dans un contexte où les droits de la Nature ne sont pas encore reconnus.

Mais cette grille de lecture n'est qu'un préalable à un changement systémique des pratiques qui doit trouver son ancrage dans un nouvel édifice juridique et une gouvernance écocentrée.

## Gouvernances écocentrées, les apports du mouvement des droits de la Nature

A travers la multiplication en France de parlements de fleuve, de conventions citoyennes et de collectifs de gardien·nes de la Nature, **un mouvement de fond se dessine : celui d'une volonté populaire de dépasser la gouvernance actuelle des milieux naturels, pour redonner de la place aux citoyen·nes et questionner la mainmise des instances administratives** (Agences de l'eau, DREAL, préfectures), focalisées sur la gestion des usages, notamment économiques et la prévention des risques en omettant les besoins propres des milieux naturels (voire de la population).

---

<sup>25</sup> Télécharger ici : <https://www.afd.fr/fr/ressources/droits-de-la-nature>

Il est essentiel de retenir que :

- **Il s'agit d'élargir la gouvernance aux intérêts plus qu'humains** en incluant la représentation des interdépendances et des besoins propres au milieu de vie partagé.
- **Il ne s'agit pas de la représentation de nouveaux "porte parole" d'espèces**, (un représentant des anguilles, des hérons, des arbres, etc...) car il ne s'agit pas de conserver une logique d'opposition entre les besoins de différentes espèces, mais de trouver un juste équilibre au sein du milieu pour garantir que les activités humaines ne portent pas atteinte à l'intégrité et l'habitabilité de ces écosystèmes.

Le mouvement des droits de la Nature illustre des mécanismes de révision en profondeur de notre modèle démocratique et de nos logiques de gouvernance.

### ***Actio popularis***

La gouvernance peut être largement partagée lorsque **la représentation des intérêts de la Nature est élargie à l'ensemble des citoyen·nes**, à la fois devant l'administration et devant la justice. C'est ce qu'on appelle ***l'actio popularis***.

C'est ce que prévoit la **Constitution de l'Équateur dans son article 71** : "**Toute personne, communauté, peuple ou nationalité peut exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature**". Loin de constituer un engorgement des tribunaux, seule une cinquantaine de procès en 13 ans se sont appuyés sur le fondement constitutionnel des droits de la Nature<sup>26</sup>.

Dans la loi pour **les droits de la Mar Menor en Espagne, l'article 6** prévoit que "**toute personne physique ou morale a le droit de défendre l'écosystème de la Mar Menor et peut faire valoir les droits et les interdictions de cette loi et les dispositions qui la développent par le biais d'une action intentée auprès du tribunal ou de l'administration publique correspondante**".

### ***Création d'instances ad hoc pour la représentation des droits de milieux***

#### **Ombudsman ou Défenseur des droits**

Le rôle de cette autorité administrative indépendante est d'assurer la protection des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. Dans les pays qui reconnaissent les droits de la Nature, notamment l'Équateur, celui-ci a donc une compétence élargie aux droits non seulement humains mais aussi autres qu'humains.

---

<sup>26</sup> Voir [Droits de la Nature, AFD 2025](#), page 37.

## **Article 215 de la Constitution équatorienne :**

Le Bureau du Défenseur des droits humains a pour mission de protéger et de veiller au respect des droits des habitants de l'Équateur et de défendre les droits des Équatoriens résidant à l'étranger. Outre celles prévues par la loi, il exerce les attributions suivantes :

1. Soutenir, d'office ou à la demande d'une partie, les actions de protection, d'habeas corpus, d'accès à l'information publique, d'habeas data, de non-conformité, d'action citoyenne et de plaintes pour mauvaise qualité ou mauvaise prestation de services publics ou privés.

[...]

L'Ombudsman ou le Défenseur des droits peut agir seul ou aux côtés d'associations et de citoyen·nes pour la défense des droits de la Nature et des populations concernés. Il peut aussi être chargé du suivi des actions mises en œuvre par l'Etat ou les collectivités suite à une décision du juge.

## **Création de personnes juridiques *ad hoc***

Le cadre juridique actuel présente d'ores et déjà des institutions -en principe- qui se voient déléguer la représentation d'intérêt plus qu'humains : les parcs, les syndicats mixtes en charge de la gestion de l'eau, les établissements publics de coopération environnementale...

Mais notre constat est que ces instances sont, dans le système de gouvernance actuel, essentiellement guidées par des logiques anthropocentrées. Leur composition et la pondération des sièges y favorisent la représentation d'intérêts économiques, au détriment d'une gouvernance écocentrée. Les associations de protection de l'environnement y sont largement minoritaires et sont considérées comme des usagers, au même titre que les représentants d'intérêts corporatistes.

Le mouvement des droits de la Nature n'entend pas proposer un modèle unique de gouvernance, mais encourage la recherche de nouveaux modèles écocentrés, c'est-à-dire prévoyant des mécanismes facilitant la prise en considération des intérêts des milieux et des entités qui les composent, par le biais de processus et/ou de représentants dédiés. Cette démarche vise à "élargir" les modèles de gouvernance dit "anthropocentrés", c'est-à-dire intégrant uniquement les intérêts humains dans une logique de gestion des usages et des conflits.

Il ne s'agit donc pas d'une technocratie, d'une gouvernance où les scientifiques auraient une part prédominante, mais d'une redéfinition du panorama de choix politiques qui s'offrent aux représentants humains qui ne peuvent ainsi faire fi des contraintes écologiques de la communauté biotique, afin de rediriger ces choix

trop souvent guidés par des logiques marchandes et court termistes, en assurant le respect de l'équilibre du milieu de vie et des droits des générations actuelles et futures.

### ***Quelques exemples issus du mouvement des droits de la Nature***

#### **Loi Whanganui, Nouvelle Zélande (2017)**

Le fleuve est représenté par l'entité "visage humain Te Pou Tupua", composée de deux gardiens : un représentant maori choisi par les tribus et un autre nommé au nom de la Couronne.

Un groupe consultatif appelé *Te Karewao* est nommé pour fournir des conseils et un soutien composé d'une personne nommée par les gardiens, une nommée par le clan et une personne désignée par les autorités locales.

Un groupe stratégique appelé *Te Kōpuka* existe afin d'assurer le bon fonctionnement du processus de planification collaborative pour le fleuve et appliquer le plan relatif à la gestion de l'eau dans le bassin versant. Ce groupe assure la gestion des politiques publiques affectant le fleuve et intègre les organisations d'usagers, les tribus, les autorités locales ainsi que les associations de protection de l'environnement.

#### **Jurisprudence constitutionnelle des droits du fleuve Atrato, Colombie (2016)**

Le fleuve Atrato qui traverse l'état du Choco, subit de plein fouet la contamination liée à l'exploitation minière illégale. Alors qu'il traverse l'une des régions les plus riches en biodiversité du monde, la santé du fleuve et de ses habitants s'est tellement dégradée que l'état d'urgence humanitaire a dû y être déclaré.

Saisie par les associations locales, la Cour constitutionnelle colombienne a rendu en 2016, une décision historique. Afin de protéger l'Atrato contre l'orpaillage illégal, la Cour a reconnu le fleuve en tant qu'entité juridique disposant de droits environnementaux.

Dans cette perspective, elle a enjoint à l'Etat d'assurer la protection du fleuve et "considère qu'il est pertinent d'appeler les communautés ethniques qui habitent le bassin du fleuve Atrato à protéger, dans l'exercice de leurs coutumes, usages et traditions, l'environnement dont elles sont les premières gardiennes et responsables".

Afin de représenter les intérêts du fleuve, la justice a instauré un système de "tutelle légale", partagé entre les communautés locales et l'Etat colombien.

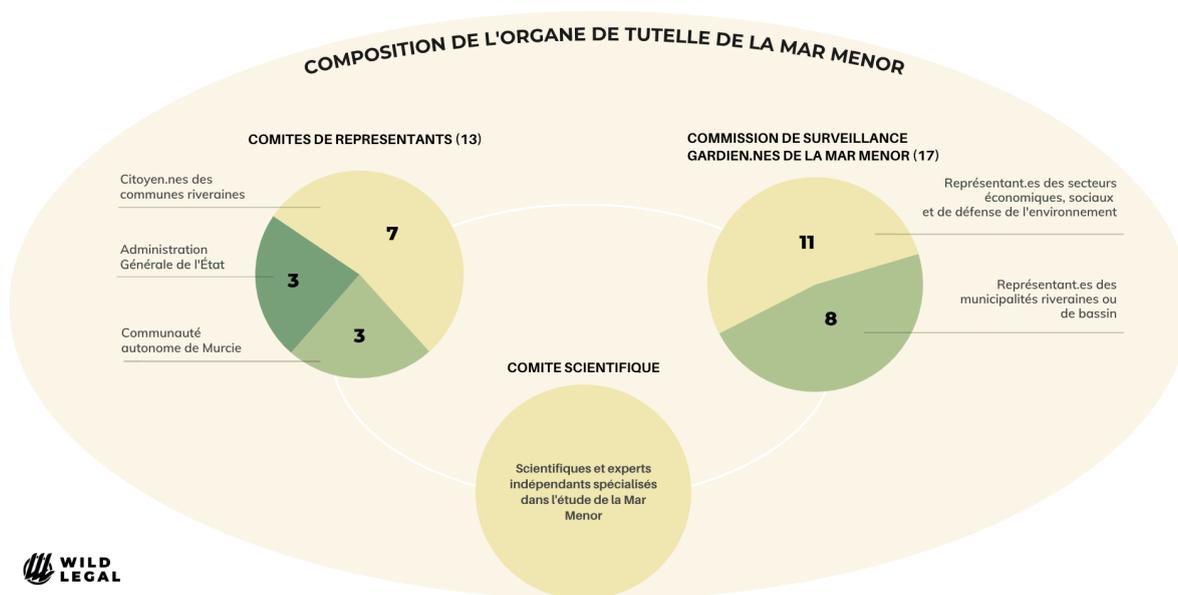
Depuis cette décision, une commission de gardiens de l'Atrato a été créée, composée de **14 représentants désignés** par les habitants et les associations de la région.

Cette commission de gardien·nes a pour mission d'établir et de faire appliquer un plan de lutte contre l'orpillage illégal en collaboration avec le ministère de la défense, d'assurer le suivi de la santé des habitant·es et la décontamination du fleuve avec les ministères de l'environnement et de la santé et enfin, d'adopter un plan d'autonomie alimentaire en coopération avec le ministère de l'agriculture<sup>27</sup>.

### Loi Mar Menor, Espagne (2022)

La loi Mar Menor de 2022 complétée par un décret du 11 février 2025<sup>28</sup>, a créé un organisme de tutelle légale sur mesure. Ce conseil de la lagune Mar Menor est composé d'un **comité scientifique**, d'un **conseil de représentant·es** et d'un **conseil de surveillance** ayant chacun des mandats distincts et complémentaires.

## REPRÉSENTATION ET GOUVERNANCE DE LA MAR MENOR



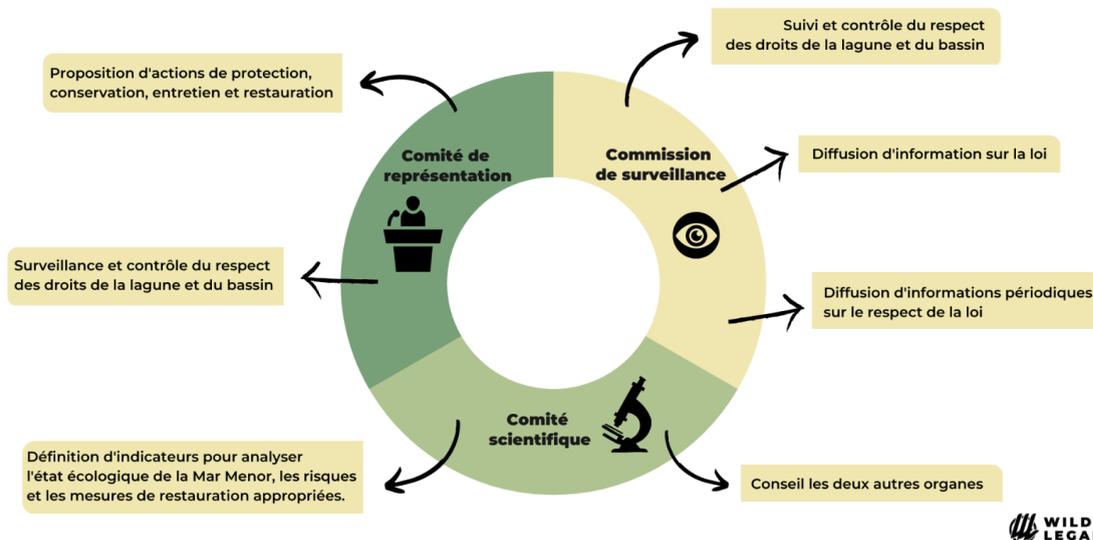
<sup>27</sup> Plus d'informations : <https://www.guardianesatrato.com/quienesomos>

<sup>28</sup> Voir le décret 90/2025 du 11 février 2025 *réglementant le système de constitution, de composition et de fonctionnement des organes de représentation et de gestion de la lagune de Mar Menor et de son bassin* : [https://www.boe.es/diario\\_boe/txt.php?id=BOE-A-2025-2577](https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2025-2577)



## Exemple : Loi Mar Menor

### FONCTIONS DE L'ORGANE DE TUTELLE DE LA MAR MENOR



L'originalité du mouvement des droits de la Nature est de présenter une très grande diversité de gouvernances écocentrées, chacune originale et pensée à partir de l'histoire du territoire, de la culture locale, des acteurs impliqués et des besoins écologiques du milieu concerné.

Il ne s'agit pas ici de proposer d'en répliquer le format mais d'encourager une refondation de nos institutions et des processus démocratiques pour dépasser le simple cadre anthropocentré de la gestion des ressources naturelles et relever le défi des changements transformatifs indispensables à la protection du Vivant.

## Partie 5 : Propositions opérationnelles portées par Wild Legal pour une gouvernance écocentrée des milieux naturels

Face à l'effondrement du Vivant, aux tensions croissantes autour des ressources naturelles et aux limites structurelles du droit environnemental, Wild Legal formule un ensemble de propositions concrètes, complémentaires (mais non nécessairement dépendantes les unes des autres), visant à faire évoluer en profondeur notre droit et notre gouvernance écologique. Ces propositions s'articulent autour de **trois priorités stratégiques** – transformer les représentations, réformer le droit et innover en gouvernance – et peuvent être déclinées à différents niveaux d'action.

### AXE 1 – Transformer les représentations : acculturation aux droits de la Nature

**Objectif** : Déclencher un changement culturel profond en replaçant les humains au sein d'une communauté biotique, en dépassant la vision patrimoniale et utilitariste de la Nature.

#### Propositions :

- Intégrer les enjeux des droits de la Nature dans les formations initiales et continues des décideurs publics et des agents de l'Etat
- Déployer une **grille de lecture écocentrée** (déjà élaborée avec l'AFD) pour guider l'évaluation des projets publics et privés à l'aune du respect des cycles et équilibres écologiques.
- Valoriser les concepts éthiques, philosophiques et juridiques issus des droits de la Nature à travers des campagnes d'information citoyenne, mais également auprès de **réseaux professionnels** (publics et privés) et d'institution de **prospective** afin d'accroître les opportunités d'opérationnalisation des propositions portées.

## **AXE 2 – Réformer le droit : reconnaître la personnalité juridique des milieux naturels**

**Objectif** : Mettre en cohérence notre édifice juridique avec les exigences de soutenabilité forte et de justice écologique, en reconnaissant la Nature comme sujet de droit.

### **Propositions :**

- **Inscrire les droits de la Nature dans la Constitution**, pour garantir leur primauté dans la hiérarchie des normes et leur mise en œuvre par toutes les autorités publiques et les personnes privées.
- Introduire une **personnalité juridique sur mesure** pour certains milieux naturels (fleuves, forêts, lagunes, montagnes), dotée de droits fondamentaux et de représentant·es légaux.
- Étendre l'**actio popularis environnementale** à l'ensemble des citoyen·nes, pour permettre à tou·tes de défendre des droits de la Nature devant les juridictions (comme le prévoit en théorie l'article 2 de la Charte de l'environnement).
- Élargir la compétence du **Défenseur des droits en intégrant les droits de la Nature dans ses prérogatives**. Autorité administrative indépendante, elle sera chargée de veiller au respect des droits de la Nature, en complémentarité avec les associations, collectivités et institutions compétentes.

## **AXE 3 – Innover en matière de gouvernance : expérimenter des dispositifs écocentrés**

**Objectif** : Refonder la délibération publique en incluant la représentation active des intérêts plus qu'humains dans les processus de décision, à travers des mécanismes institutionnels adaptés.

### **Propositions :**

- **Expérimenter des dispositifs et méthodologies écocentrées**, à l'échelle de cours d'eau, de forêts, d'espaces naturels et de territoires pilotes, associant scientifiques, juristes, élu·es, associations et représentant·es des milieux naturels.

- **Réviser par voie législative la composition des instances existantes** (Agences de l'eau, commissions locales de l'eau, parc naturels, etc...) pour y renforcer la voix du Vivant et assurer un équilibre juste et pérenne entre les intérêts en présence au sein des milieux.
- **Créer par voie législative des personnes *ad hoc*** et mettre en place une gouvernance écocentrée à l'échelle de milieux lorsque celle-ci ne peut être révisée au sein d'institutions existantes et lorsque des besoins écologiques spécifiques le justifient.

## **Proposition-phare : Reconnaître constitutionnellement les droits de la Nature**

Afin de garantir une transformation systémique et durable de notre modèle de développement, **Wild Legal propose d'inscrire les droits fondamentaux de la Nature dans le bloc de constitutionnalité**, en y incluant :

- **La reconnaissance de la Nature comme sujet de droit ;**
- **Le droit à l'existence, à la régénération au respect de son intégrité et à la santé, le droit à une entière et prompt réparation ;**
- **Le renforcement du rôle des citoyen-nes, collectivités et institutions publiques dans la représentation des intérêts des milieux naturels ;**
- **L'obligation pour l'État et les collectivités de veiller à l'intégration de ces droits dans l'ensemble des politiques publiques.**



# Gardons contact, retrouvez *Wild Legal*



Rendez-vous sur :  
**[www.wildlegal.eu](http://www.wildlegal.eu)**

Où contactez nous :  
**[contact@wildlegal.eu](mailto:contact@wildlegal.eu)**



f   @WILDLEGALFRANCE